

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

2007 ICPE 49

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du Livre V relatif aux installations classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la demande d'autorisation formulée par la SA FRUIDOR, dont le siège social est à ANTONY, 2/4 place du Général De Gaulle, en vue d'exploiter une mûrissierie de bananes sise sur le Marché d'Intérêt National (MIN) - 58 bd Gustave Roch à Nantes ;
- VU** les plans annexés à la demande ;
- VU** l'enquête publique prescrite du 2 juin au 4 juillet 2005 ;
- VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,
- VU** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 28 juillet 2005 ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de REZE en date du 24 juin 2005 ;
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 7 avril 2005 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 mai 2005 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 26 mai 2005 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1^{er} août 2005 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 9 juin 2005 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 juin 2005 ;
- VU** l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 22 juin 2005 ;
- VU** l'avis du Directeur du Port Autonome de Nantes-St Nazaire en date du 30 juin 2005 ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 14 février 2007 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 mars 2007 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à la SA FRUIDOR en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées, l'autorisation initiale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, notamment :

- estimation des flux thermiques émis par un incendie en date du 24 juillet 2006,
- courrier de l'exploitant en date du 14 décembre 2006 dans lequel sont citées les mesures qui seront mises en œuvre sur le site, avant la fin de l'année 2007, pour ne pas impacter de tiers en cas d'incendie et désenfumer les bâtiments,

permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA FRUIDOR dont le siège social est situé à Antony, 2/4 place du Général De Gaulle, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nantes, 58 bd Gustave Roch, Marché d'Intérêt National (MIN), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Le bâtiment exploité par FRUIDOR comprend les installations suivantes :

- Trois quais de chargement/déchargement
- Un hall de conditionnement non climatisé comprenant 3 postes de charges d'accumulateurs pour les transpalettes et 18 bouteilles d'azéthyl pour le mûrissage des bananes
- 10 chambres de mûrissage
- une salle des machines comprenant 2 groupes froids équipés de compresseurs
- une salle pilote équipée des automates de mûrissage
- un local matériel
- des bureaux.

L'activité exercée par FRUIDOR sur le site du MIN est exclusivement le mûrissage de bananes.

ARTICLE 3 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées par FRUIDOR relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	42 t/j	A
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	90 kW	D

ARTICLE 4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 ARRETES APPLICABLES

5.1.1. Installations soumises à autorisation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

5.1.2. Installations non classées et soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES

6.1.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.1.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

6.1.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

6.1.4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 9 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 11 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 12 DECLARATION ET RAPPORTS D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS

Les prélèvements proviennent exclusivement du réseau public d'eau potable.

ARTICLE 15 PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 16 COLLECTE DES EFFLUENTS

16.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 17.1 du présent arrêté est interdit.

16.2. Plan des réseaux

L'exploitant possède un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

16.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Ils doivent être étanches et maintenus en bon état.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

16.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 17 TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJETS

17.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Point de rejet
Eaux sanitaires	Réseau public d'assainissement de type unitaire
Eaux pluviales	

17.2. Rejets des eaux sanitaires et pluviales

Les eaux sanitaires et pluviales sont traitées et évacuées conformément aux règlements d'assainissement en vigueur

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 DISPOSITIONS GENERALES

18.1. Aménagement

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

18.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

18.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 NIVEAUX ACOUSTIQUES

19.1. Emergences

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

19.2. Niveaux sonores

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 20 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée sur demande de l'inspection des installations classées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 21 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 22 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les éventuelles huiles usagées provenant des véhicules de manutention doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 23 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 24 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 25 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 26 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux (éventuelles huiles usagées visées à l'article 11) expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est

tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets qui sont produits sur le site et leur mode de traitement sont reportés dans le tableau suivant :

Type de déchet	Mode de stockage	Mode de traitement
Palettes cassées	Benne	Recyclage
Emballages carton	Benne	Recyclage
Emballages plastiques	Benne	Valorisation ou traités comme DIB
Produits invendables d'origine végétale	Benne	Incinération si pourris Sinon compostage
Ordures ménagères et assimilables	Benne	Traités comme DIB
Huiles usagées (éventuellement)	Stockage sur rétention	Recyclage

ARTICLE 28 REGISTRE DE SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un registre de suivi des déchets. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 29 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 30 CARACTERISATION DES RISQUES

30.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

30.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 31 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage

ARTICLE 32 MESURES GENERALES DE PREVENTION DE RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

32.1. Conception des bâtiments et locaux

Le bâtiment est conçu et aménagé de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, l'exploitant met en œuvre les mesures permettant que les flux thermiques de 3 et 5 kW/m² générés en cas d'incendie ne puissent atteindre de tiers (exploitations voisines et quai Wilson). Ces mesures sont définies au titre VIII du présent arrêté avec leur échéancier de réalisation.

La partie du bâtiment qui comprend les chambres de mûrissage est équipée de moyens de désenfumage équivalents à 1 % de la surface au sol.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

32.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

32.3. Protection contre la foudre

L'ensemble des masses métalliques composant le bâtiment est relié à la terre par une liaison équipotentielle indépendante. La vérification de l'équipotentialité est réalisée annuellement.

32.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

32.5. Interdiction de Feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

32.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

32.7. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 33 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

33.1. Dispositions générales

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

33.2. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 34 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

34.1. Moyens de secours contre l'incendie

Le bâtiment est protégé par 2 poteaux d'incendie assurant des débits simultanés d'au moins 180 m³/h situés :

- à 30 m du bâtiment en façade Nord
- à 130 m du bâtiment en façade Est.

10 extincteurs sont répartis au sein du bâtiment.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

34.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 35 PLAN D'ETABLISSEMENT REPERTORIE (P.E.R.)

L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours les éléments permettant l'établissement d'un Plan d'Etablissement Répertoire.

TITRE VIII - ECHEANCIER DES ETUDES ET TRAVAUX A REALISER POUR LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 32-1

L'exploitant met en œuvre, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Réalisation d'un mur coupe feu de 2 mètres de hauteur sur la largeur sud de la partie du bâtiment comprenant les chambres de mûrissage
- Réalisation d'un mur coupe feu à l'intérieur du bâtiment, soit dans le prolongement du mur maçonné existant entre les chambres de mûrissage et la partie conditionnement, soit entre FRUIDOR et LES ATELIERS DE LA SAINT VALENTIN
- Mise en œuvre de moyens de désenfumage au équivalent 1/100^{ème} de la surface au sol de la partie mûrisserie du bâtiment.

TITRE IX - AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 36

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Député-maire de NANTES et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de NANTES et REZE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SA FRUIDOR dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 37

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SA FRUIDOR qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 38

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 39

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de NANTES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 mars 2007

**Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Fabien SUDRY**

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 2 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES	3
ARTICLE 3 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS	3
ARTICLE 4 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES	3
ARTICLE 5 ARRÊTÉS APPLICABLES	3
ARTICLE 6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS	4
ARTICLE 7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	5
TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
ARTICLE 8 OBJECTIFS GÉNÉRAUX	6
ARTICLE 9 CONSIGNES D'EXPLOITATION	6
ARTICLE 10 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	6
ARTICLE 11 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
ARTICLE 12 DÉCLARATION ET RAPPORTS D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS	6
ARTICLE 13 DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION	6
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	8
ARTICLE 14 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS	8
ARTICLE 15 PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE	8
ARTICLE 16 COLLECTE DES EFFLUENTS	8
16.1. Dispositions générales	8
16.2. Plan des réseaux	8
16.3. Entretien et surveillance	8
16.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	8
ARTICLE 17 TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS	8
17.1. Identification des effluents	8
17.2. Rejets des eaux sanitaires et pluviales	9
TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	11
ARTICLE 18 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
18.1. Aménagement.....	11
18.2. Véhicules et engins.....	11
18.3. Appareils de communication.....	11
ARTICLE 19 NIVEAUX ACOUSTIQUES	11
19.1. Emergences	11
19.2. Niveaux sonores	11
ARTICLE 20 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	12
TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	13
ARTICLE 21 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS	13
ARTICLE 22 SÉPARATION DES DÉCHETS	13
ARTICLE 23 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	13
ARTICLE 24 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	13
ARTICLE 25 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	13
ARTICLE 26 TRANSPORT	13
ARTICLE 27 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....	14
ARTICLE 28 REGISTRE DE SUIVI DES DECHETS	14
TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	15
ARTICLE 29 PRINCIPES DIRECTEURS	15
ARTICLE 30 CARACTÉRISATION DES RISQUES	15
30.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	15
30.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	15
ARTICLE 31 ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	15
ARTICLE 32 MESURES GENERALES DE PRÉVENTION DE RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	16

32.1. Conception des bâtiments et locaux.....	16
32.2. Installations électriques	16
32.3. Protection contre la foudre	16
32.4. Vérifications périodiques	16
32.5. Interdiction de Feux.....	16
32.6. Formation du personnel.....	17
32.7. Travaux d'entretien et de maintenance.....	17
ARTICLE 33 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	17
33.1. Dispositions générales	18
33.2. Rétentions.....	18
ARTICLE 34 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	18
34.1. Moyens de secours contre l'incendie	18
34.2. Consignes de sécurité.....	19
ARTICLE 35 PLAN D'ÉTABLISSEMENT RÉPERTORIÉ (P.E.R.).....	19
TITRE VIII - ECHEANCIER DES ETUDES ET TRAVAUX A RÉALISER POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 32-1.....	20
TITRE IX - AUTRES PRESCRIPTIONS.....	20
ARTICLE 36.....	20
ARTICLE 37.....	20
ARTICLE 38.....	20
ARTICLE 39.....	20